



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

réglementation

Question écrite n° 12855

Texte de la question

M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la réglementation relative aux transports de mineurs dans le cadre d'activités scolaires. En effet, la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011 stipule qu'« il n'appartient pas aux enseignants, au regard de leurs obligations statutaires, de conduire des véhicules ». Ce formalisme est particulièrement pénalisant pour les établissements proposant des activités physiques et sportives sur des sites extérieurs. Le recours à un transporteur s'avérant parfois impossible techniquement ou prohibitif sur un plan financier, certains déplacements indispensables au parcours pédagogique des élèves peuvent ainsi être remis en question. Les enseignants d'EPS et les formateurs aux métiers de la montagne, qui sont amenés à faire de fréquentes sorties avec de petits groupes d'élèves ont notamment fait part des difficultés occasionnées par l'application de cette circulaire. En conséquence, il lui demande quels aménagements pourraient être envisagés afin de faciliter l'organisation de ces activités pédagogiques.

Texte de la réponse

Les modalités du transport des élèves lors des sorties scolaires (incluant les sorties liées aux activités et enseignements professionnels) et des voyages scolaires dans le second degré sont précisées par le point II.2.4. de la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011. Cette circulaire rappelle la règle qui s'est toujours appliquée en matière de transport des élèves et des accompagnateurs lors des sorties et voyages scolaires, à savoir le recours à un conducteur professionnel pour assurer ce transport. En effet, la conduite habituelle d'un véhicule n'entre pas dans les missions statutaires et réglementaires des enseignants. Ce n'est donc qu'à titre exceptionnel qu'un enseignant volontaire, ayant reçu l'autorisation de son chef de service et muni d'un ordre de mission, peut transporter des élèves dans un véhicule personnel, de service ou mis à disposition de l'établissement. Cette mesure s'applique en dernier recours, à titre supplétif (en cas d'absence momentanée ou de refus d'un conducteur professionnel), lorsque l'intérêt du service le justifie et uniquement dans le cadre des activités scolaires obligatoires ou des activités périscolaires qui leur sont assimilées. Ainsi, un établissement qui organise une sortie ou un voyage scolaire doit obligatoirement avoir recours à un conducteur professionnel pour transporter les élèves et les accompagnateurs, quels que soient le caractère de la sortie (obligatoire ou facultative) et le nombre d'élèves concernés. L'objectif de développement des sorties et voyages scolaires, rappelé par la circulaire n° 2011-117 du 3 août 2011, ne peut être rempli au détriment de cette règle de sécurité essentielle, prise dans l'intérêt des personnes transportées.

Données clés

Auteur : [M. Alain Rodet](#)

Circonscription : Haute-Vienne (1^{re} circonscription) - Socialiste, écologiste et républicain

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12855

Rubrique : Transports

Ministère interrogé : Éducation nationale

Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [4 décembre 2012](#), page 7106

Réponse publiée au JO le : [23 avril 2013](#), page 4498